

1 - Formation professionnelle et apprentissage	
11 - Formation professionnelle	43.01
Rémunération Stagiaire de la Formation Professionnelle	

PROGRAMME(S)

11.05 - Rémunération et aides stagiaires

TPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat a décidé l'abrogation du décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle et la modification du code du travail du fait du nouveau décret 2021-522 du 29 avril 2021 applicable à compter du 1^{er} mai 2021. Ce décret vise l'augmentation des barèmes de rémunération et la simplification des procédures.

Dans un objectif de sécurisation des entrées et des parcours de formation, la Région a mis en place depuis mai 2019 dans le cadre du pacte d'investissement dans les compétences un dispositif expérimental de rémunération des stagiaires et d'aides annexes au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle.

Ce dispositif expérimental reste globalement plus favorable que les nouvelles dispositions prises par l'Etat :

- Des barèmes de rémunération globalement plus élevés de l'ordre de 150 € à 250 €/mois.
- Une bonification du montant de l'indemnité de transport proposé par le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle et l'arrêté du 10 avril 1989 fixant les modalités d'application du décret.
- Un complément de rémunération sous forme d'une aide forfaitaire à l'entrée en formation sur certaines formations agréées à la rémunération et un élargissement de son bénéfice aux stagiaires relevant du régime d'assurance chômage, dans un objectif de sécurisation des entrées en formation (permettre le financement de nouveaux frais liés à l'entrée en formation, notamment déplacement, garde d'enfants...)

Le maintien de ces dispositions expérimentales, la prise en compte des dispositions nationales plus favorables sont retenus dans le cadre du présent règlement d'intervention.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Code du travail – Articles L6341-1 à L6341-12 et R6341-1 à R6342-4.

Décret n°89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle

Décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Contribuer à la prise en charge des frais liés à la participation à une action de formation professionnelle bénéficiant d'un agrément de rémunération par le Conseil régional et assurer une couverture sociale aux stagiaires. A minima, les stagiaires de la formation professionnelle ne bénéficiant pas d'indemnités Pôle Emploi et dont la formation n'est pas agréée à la rémunération bénéficieront de la prise en charge au titre de la protection sociale.

NATURE : REMUNERATION

Versement de la rémunération, du complément de rémunération et des aides annexes, dans la limite du budget annuel alloué.

MONTANT

Les taux et les montants des rémunérations et aides annexes, versés aux stagiaires de formation professionnelle sont détaillés ci-dessous, à compter du 01/07/2022. Une revalorisation annuelle des rémunérations est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2023 par décret n° 2022-477. Dans le cas où après revalorisation les barèmes de l'Etat seraient plus favorables que ceux définis ci-dessous, les barèmes de la Région seront automatiquement revalorisés en conséquence.

Intervention Région Bourgogne-Franche-Comté (à compter du 01/07/2022, hors revalorisation Etat pouvant intervenir à compter du 01/01/2023)								
PUBLIC ICCP incluses sauf pour le public travailleur handicapé au taux calculé	Rémunération		- Transport : montant mensuel - Hébergement : montant mensuel					
	MONTANT MENSUEL	taux horaire	Distance en km	Transport seul	Transport si hébergement	Hébergement	CUMUL	
Moins de 18 ans	455,01 €	3,00 €	≤ 15	0,00	-	37,20	37,20	
			15 ≤ 50	98,79	13,95	37,20	51,15	
			d > 50	98,79	24,85	37,20	62,05	
de 18 à 25 ans	652,18 €	4,30 €	d ≤ 15	0,00		0,00		
			15 ≤ 50	98,79		0,00		
			d > 50	98,79		81,41		
26 ans et + et Publics spécifiques de - de 26 ans : - Personnes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans, - Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi - Parents d'au moins trois enfants - Personnes assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France - Jeunes justifiant d'une activité salariée de 6 mois sur une période de 12 mois ou de 12 mois sur une période de 24 mois.	863,00 €	5,69 €	≤ 15	0,00		0,00	Interdit	
			15 ≤ 50	98,79		0,00		
			50 ≤ 250	98,79		81,41		
			d > 250	98,79		101,84		
Bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique entrés sur une formation temps partiel (*)	-	montant ASS journalier en vigueur	≤ 15	0,00		0,00		
			15 ≤ 50	98,79		0,00		
			d > 50	98,79		0,00		
Détenu intra muros	3,30 € / taux horaire	3,30 €						
Travailleurs handicapés privés d'emploi entendus au sens de l'article L. 5213-2, n'ayant pas 6 mois d'activité salariée, ICCP incluses	1 001,02 €	6,60 €	Remboursement sur demande et sous conditions.					
Travailleurs handicapés privés d'emploi entendus au sens de l'article L. 5213-2 ayant au moins 6 mois d'activité salariée/ Salarié en attente de réinsertion ou en instance de reclassement en application de l'article L.1226-7 (victime d'un accident du travail) - 100% salaire antérieur - ICCP en sus	Plafond : 2 009,82 €	Non défini						

Montant modifié par rapport au décret du Code du travail

(*) En fonction de sa situation, le bénéficiaire peut décider d'opter pour une autre catégorie.

Les indemnités de transport et d'hébergement :

Il existe deux régimes de prise en charge des frais de transport et d'hébergement correspondant à deux grandes catégories de stagiaires rémunérés :

- Le régime de l'indemnité forfaitaire

Les montants mensuels et les bénéficiaires sont mentionnés ci-dessus. L'aide est versée au prorata des présences.

- Le régime de remboursement sur justificatifs

Les stagiaires rémunérés ne bénéficiant pas de l'indemnité forfaitaire peuvent si le centre de formation est à plus de 25 km de leur domicile, faire une demande de prise en charge des frais (formulaire RS2) et bénéficier d'une prise en charge selon les modalités suivantes :

- o Pour le public de – de 18 ans : remboursement des $\frac{3}{4}$ des frais de transport exposé à raison d'un voyage mensuel
- o Pour les autres stagiaires : remboursement en totalité des frais de transport exposés pour un voyage par trimestre si la durée du stage est supérieure à trois mois.

Le complément de rémunération à l'entrée en formation s'élève à 200 € et prend la forme d'une aide forfaitaire.

FINANCEMENT

Le stagiaire peut cumuler la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle versée par la Région avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée ou non salariée, sous réserve du respect des obligations de la formation et notamment que la totalité des heures de travail se déroule en dehors du temps de formation et dans les limites horaires (formation + emploi) fixées par le code du travail.

Les personnes rémunérées par le Conseil régional bénéficient du versement des indemnités de transport et d'hébergement en application des dispositions ci-dessus, à terme échu.

Le complément de rémunération à l'entrée en formation est versé en une fois, dès lors que l'agrément de la rémunération précise le bénéfice de ce complément.

La Région prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale, le stagiaire étant exonéré du versement de la part sociale.

Le versement est établi sur la base de la déclaration d'entrée en formation ou des états de présence des stagiaires saisis dans le système d'information de la formation professionnelle par les organismes de formation.

BENEFICIAIRES

Personnes en recherche d'emploi entrées sur des formations agréées à la rémunération ou uniquement à la protection sociale :

Le bénéficiaire doit être inscrit sur une formation agréée par la Région à la rémunération des stagiaires

Sont exclus :

- Les bénéficiaires d'une rémunération conventionnelle ou d'une allocation du secteur public
- Les personnes en congé parental
- Les actifs occupés à temps plein

Restriction :

- Les démissionnaires d'un emploi à temps plein en contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
 - o D'un temps de latence de 2 mois (60 jours calendaires) après la démission (date de fin réelle du contrat) et la date de prise en charge de la rémunération
- Les fonctionnaires en disponibilité, les personnes en congé sans solde ou congé sabbatique peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
 - o Que le projet de formation soit validé par un Conseiller en évolution professionnelle,
 - o Que la disponibilité/le congé couvre la durée de la formation
 - o De leur inscription à Pôle emploi
- Les retraités peuvent bénéficier de la rémunération sous réserve :
 - o De leur inscription à Pôle emploi

Concernant le complément de rémunération à l'entrée en formation :

Le bénéficiaire doit également :

- Etre inscrit sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale, précisant le droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Pour l'accès à ce droit, seuls sont exclus :

- Les actifs occupés à temps plein
- Les personnes en congé parental

CRITERES D'ELIGIBILITE

Stagiaire positionné sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale et le cas échéant précisant le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation. Les actions de formation à distance n'ouvrent pas droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Le stagiaire peut prétendre à une prise de relais par le Conseil régional en cas d'interruption pendant sa formation, des droits versés par un autre organisme (Pôle Emploi par exemple). Toutefois, la rémunération des stagiaires n'a pas vocation à prendre le relais pendant les différés d'indemnisation (délais de carence) de Pôle emploi.

Le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation est limité à une seule aide par entrée en formation, sur la même action de formation (calendrier de l'action ou du programme défini à l'achat de l'action).

NB : le dispositif Amont de la qualification est considéré comme une action de formation pendant la durée de l'habilitation.

PROCEDURE

L'instruction et le paiement de la rémunération, du complément de rémunération, de l'aide au transport et à l'hébergement et des charges de sécurité sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle sont délégués à un prestataire.

Les dossiers font l'objet d'une saisie informatisée sur l'application dédiée.

Les dossiers et les pièces justificatives fournis par le bénéficiaire, doivent être transmis pour instruction au prestataire dès le premier jour de formation et avant la date de fin de la formation. Les dossiers incomplets à la date de sortie de formation du stagiaire ne sont pas instruits et le stagiaire ne peut prétendre à ce titre au bénéfice de la rémunération, du complément de rémunération et des aides annexes.

DECISION

- Décision prise par l'Assemblée régionale (Assemblée plénière ou Commission permanente)

EVALUATION

Les dispositions prises d'aides complémentaires aux stagiaires de la formation professionnelle au titre du présent règlement d'intervention ont fait l'objet d'une évaluation dont les conclusions démontrent les effets sur la levée des freins à l'entrée et préconisent d'examiner l'intérêt de maintenir un barème plus élevé que le barème défini par décret et le maintien de l'aide forfaitaire à l'entrée pour tous.

DISPOSITIONS DIVERSES

La rémunération, y compris l'aide forfaitaire à l'entrée en formation est imposable ; l'indemnité de transport et d'hébergement est non imposable.

Le Conseil régional prend en charge les cotisations de Sécurité sociale pour les stagiaires de formation professionnelle, rémunérés ou non, entrés sur ses formations.

Les risques couverts concernent :

- Maladie, maternité, invalidité, décès
- Vieillesse
- Prestations familiales
- Accidents du travail, maladies professionnelles.

Le Règlement d'intervention s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP.88 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2021 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° 22AP.115 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2022